

PROAGRI

POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

GESTION D'ENTREPRISE

Nouveau dispositif d'assurance récolte 2023

- Un dispositif à 3 étapes applicable depuis le 1^{er} janvier 2023
- Une information claire pour mieux protéger son exploitation



Le nouveau dispositif de gestion des risques climatiques s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023. L'ancien système de cohabitation de l'assurance multirisques climatiques et des calamités est remplacé par un dispositif à trois étages réparti entre exploitant, assurance facultative et l'État.

UN DISPOSITIF À 3 ÉTAGES

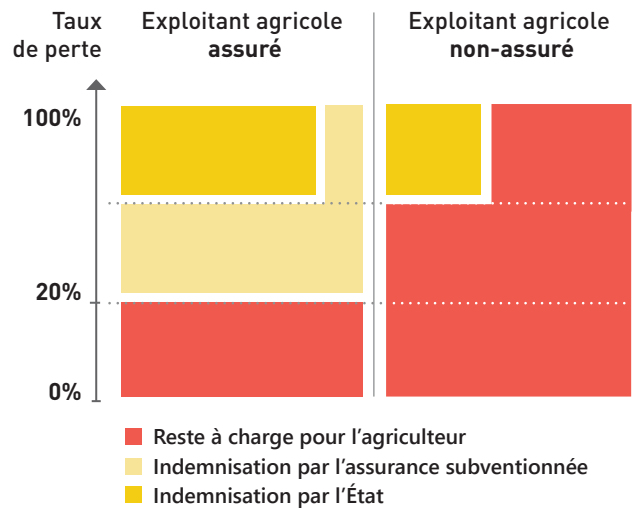
Pour 2023, les seuils et taux d'intervention ont pu être actés.

- ▶ L'assurance récolte subventionnée facultative peut se déclencher dès **20%** de pertes et est subventionnée à **70%** du montant de la prime. Un choix de franchise reste possible.
- ▶ Le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) se déclenche dès **50%** de pertes pour les grandes cultures, la viticulture et le maraîchage. Elle sera de **30%** pour les autres filières, notamment les prairies et l'arboriculture. Tous les agriculteurs sont potentiellement éligibles.
- ▶ Le FSN indemnise **90%** des pertes au-delà de ce seuil pour les assurés multirisques climatiques et **45%** pour les non-assurés.



POURQUOI S'ASSURER ?

La souscription d'une assurance multirisques climatiques permet de bénéficier d'une indemnisation complète du FSN : **90%** des pertes au-delà du seuil de déclenchement, complété de **10%** versés par l'assurance. Le FSN indemnise les non-assurés qu'à hauteur de **45%** des pertes au-delà du seuil pour les non-assurés. L'assurance permet également de bénéficier d'une indemnisation dès la franchise choisie dans le contrat et de moduler son prix assuré.



VERS QUI SE TOURNER ?

- ▶ **Pour s'informer :**
 votre Chambre d'agriculture, la DDT ou votre assureur.
Vous pouvez solliciter votre assureur pour obtenir une simulation de prime et d'indemnisation adaptée à votre situation.
- ▶ **Pour mes cultures assurées en 2023 :**
 votre assureur sera en charge de la procédure, et vous versera l'indemnisation pour l'assurance mais également le FSN.
- ▶ **Pour mes cultures non-assurées en 2023 :**
 votre DDT sera en charge de la gestion de vos indemnisations par le FSN.

Sous réserve de confirmation par les textes d'application restant à paraître.

Vos interlocuteurs

Chambres d'agriculture France
9 avenue George V - 75008 Paris



©Photo: Arekpa - F. Blazquez / Chambres d'agriculture - Janvier 2023

